



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-013

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-08-30-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter?? EARL ROLAND GIBAULT (41) (1 page)	Page 4
R24-2022-08-29-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL LE CORBET (41) (1 page)	Page 6
R24-2022-08-23-00010 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??GAEC SAMSON (41) (1 page)	Page 8
R24-2022-08-20-00001 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr BARRÉ Nicodème (41) (1 page)	Page 10
R24-2022-08-18-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr RENAULT Jérôme (41) (1 page)	Page 12
R24-2022-08-22-00014 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA FOIRIEN (41) (1 page)	Page 14
R24-2023-01-10-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DU GRAND MARAIS (18) (5 pages)	Page 16
R24-2023-01-10-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr LEROY Sylvain (41) (5 pages)	Page 22
R24-2023-01-10-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SASU DES CHAMPS (45) (3 pages)	Page 28
R24-2023-01-10-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA DE BEL AIR (18) (5 pages)	Page 32
R24-2023-01-09-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA DES VAUTUILANTS (28) (2 pages)	Page 38
R24-2023-01-10-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA LE RUCHER PALINOIS (18) (5 pages)	Page 41

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2023-01-10-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature au DASEN d Eure-et-Loir et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l engagement et aux sports d Eure et Loir?? (4 pages)	Page 47
R24-2023-01-10-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l engagement et aux sports du Centre-Val de Loire?? (7 pages)	Page 52

R24-2023-01-10-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité et budgétaire?? des actes des établissements publics locaux d'enseignement?? (2 pages)	Page 60
R24-2023-01-10-00008 - Arrêté relatif à l'organisation de la mutualisation des moyens entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation nationale ?? (3 pages)	Page 63

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-30-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL ROLAND GIBault (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.120

Le Directeur départemental
à
Messieurs Damien GIBAULT
et Florentin GIBAULT
EARL ROLAND GIBAULT
6, rue de la Prémolière
41110 POUILLÉ

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **101 ha 25 a 39 ca**
situés sur les communes de ANGÉ - POUILLÉ

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/08/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/12/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-29-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL LE CORBET (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.117

Le Directeur départemental
à
Madame Carine GAULLIER
Monsieur Jean-Louis GAULLIER
EARL LE CORBET
Le Corbet
Membrolles
41240 BEAUCE-la-ROMAINE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **153 ha 78 a 31 ca**
situés sur les communes de BEAUCE-la-ROMAINE (Membrolles) –
CLOYES-les-TROIS-RIVIERES (Le Mée - 28).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/08/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/12/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-23-00010

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
GAEC SAMSON (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.119

Le Directeur départemental
à
GAEC SAMSON
Messieurs et Madame SAMSON
La Barre
41360 LUNAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **17 ha 66 a 15 ca**
situés sur les communes de LUNAY – MONTOIRE-sur-le-LOIR

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/08/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/12/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-20-00001

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr BARRÉ Nicodème (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.116

Le Directeur départemental
à
Monsieur Nicodème BARRÉ
9, rue de la Colombe
41290 VIEVY-le-RAYÉ

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuel et la mise en valeur d'une superficie de :
208 ha 21 a 53 ca
situés sur les communes de VILLENEUVE-FROUVILLE – BOISSEAU -
VILLEFRANCOEUR -CHAMPIGNY-en-BEAUCE.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/08/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/12/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-18-00009

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr RENAULT Jérôme (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.115

Le Directeur départemental
à
Monsieur Jérôme RENAULT
33, rue de Gâtines
41110 SEIGY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **1 ha 00 a 00 ca (en vigne AOC)**
situé sur la commune de LE CONTROIS-en-SOLOGNE (Thenay).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/08/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/12/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-22-00014

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA FOIRIEN (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.118

Le Directeur départemental
à
SCEA FOIRIEN
Mesdames FOIRIEN
1 Les Haies
41310 PRUNAY-CASSEREAU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
pour votre installation à titre sociétaire et la mise en valeur
d'une superficie sollicitée de : **82 ha 36 a 59 ca**
situés sur les communes de PRUNAY-CASSEREAU – SAINT-ARNOULT.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/08/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/12/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-10-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DU GRAND MARAIS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 01/08/22;

- présentée par l'EARL DU GRAND MARAIS (un associé exploitant)
- demeurant Le Grand Marais 18390 SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
- exploitant 262,30 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 19,47 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
- références cadastrales : C 396/ AA 68/ AA 69

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/11/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 19,47 ha est exploité par M. GODON Jean-Marie mettant en valeur une surface de 99,66ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

SCEA DE BEL AIR (Mme DUBERT Laure)	Demeurant : 11 Rue de Bel Air 18390 SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
- Date de dépôt de la demande complète :	20/10/22
- exploitant :	304,75 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié en groupement d'employeurs à 50%)
- superficie sollicitée :	19,47 ha
- parcelles en concurrence :	C 396/ AA 68/ AA 69
- pour une superficie de	19,47 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 11 et 13/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DU GRAND MARAIS	Agrandissement	281,77	1	281,77	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre principal	4
SCEA DE BEL AIR	Agrandissement	324,22	1,375	235,79	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre principal 1 salarié à 50 %	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DU GRAND MARAIS correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE BEL AIR correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DU GRAND MARAIS obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DE BEL AIR obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'EARL DU GRAND MARAIS, demeurant Le Grand Marais 18390 SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 19,47 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
- références cadastrales : C 396/ AA 68/ AA 69

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 janvier 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-10-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr LEROY Sylvain (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-08-00004 en date du 08 décembre 2022 modifiant l'arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 septembre 2022 ;

- présentée par Monsieur Sylvain LEROY domicilié 11 rue de Vaubrahan – 37110
LE BOULAY

- dont le siège d'exploitation se situe à : Les Basses Balluères – 37110 SAUNAY
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 16,06 ha
correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLECHAUVE

- références cadastrales : ZH 11 – ZI 34 – ZI 35 – ZI 48

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 13 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 16,06 ha est exploité par Madame Chantal LEROY mettant en valeur une surface de 16,06 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive à la demande suivante déjà examinée :

M. Ludovic SÉDILLEAU	demeurant : LES LANDES 37110 MONTHODON
- date de dépôt de la demande complète :	21/05/2021
- exploitant :	291,42 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	1 salarié à 60 %
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	16,06 ha

CONSIDÉRANT que Monsieur Ludovic SÉDILLEAU a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 11 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Sylvain LEROY s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 11 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations le 29 novembre 2022 et le 11 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
LEROY Sylvain	Agrandissement	260,5950	1	260,5950 soit 138,10 + 106,435 + 16,06	Agrandissement excessif Exploitant individuel sur 138,10 ha Associé exploitant de la SCEA DE LA COURTAIRIE : 2 associés exploitants sur 212,87 ha	4
SÉDILLEAU Ludovic	agrandissement	307,48	1,45	212,0551	Consolidation par agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif Exploitant à titre principal 1 salarié en CDI à 60 %	3

--	--	--	--	--	--	--

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Sylvain LEROY correspond au rang de priorité 4 – Autres cas – agrandissement de l'exploitation au-delà de la dimension excessive de 230 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Ludovic SÉDILLEAU correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, de la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte a moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sylvain LEROY, demeurant 11 rue de Vaubrahan 37110 LE BOULAY **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 16,06 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLECHAUVE
- références cadastrales : ZH 11 – ZI 34 – ZI 35 – ZI 48

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de VILLECHAUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 janvier 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-10-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SASU DES CHAMPS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°22106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 novembre 2022 ;

- présentée par la SASU DE CHAMPS (Mme SOUPIRON Elvire)
- demeurant 2 Rue des Erables – Champs – 45310 SAINT-SIGISMOND

- dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-SIGISMOND
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1

en vue d'obtenir l'autorisation de reprendre une surface de 33,6343 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GEMIGNY
- références cadastrales : D282-D300-ZA52-ZA55-ZB4-ZB16-ZC27-ZC37-ZC43-ZC45-ZC46-ZH6
- commune de : HUISSEAU-SUR-MAUVES
- référence cadastrale : ZP90

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de GEMIGNY et HUISSEAU-SUR-MAUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 janvier 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-10-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DE BEL AIR (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/10/22;

- présentée par la SCEA DE BEL AIR (DUBERT Laure, associée exploitante)
- demeurant 11 Rue de Bel Air 18390 SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
- exploitant 304,75 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT MICHEL DE VOLANGIS

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en groupement d'employeurs à 50%)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 19,47 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS

- références cadastrales : C 396/ AA 68/ AA 69

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 19,47 ha est exploité par M. GODON Jean-Marie mettant en valeur une surface de 99,66 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après ;

EARL DU GRAND MARAIS (M. BRISSET Benoit)	Demeurant : Le Grand Marais 18390 SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
- Date de dépôt de la demande complète :	01/08/22
- exploitant :	262,30 ha
- élevage :	bovin allaitant
- superficie sollicitée :	19,47 ha
- parcelles en concurrence :	C 396/ AA 68/ AA 69
- pour une superficie de	19,47 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 11 et 13/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE BEL AIR	Agrandissement	324,22	1,375	235,7963	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre principal 1 salarié à 50 %	4
EARL DU GRAND MARAIS	Agrandissement	281,77	1	281,77	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre principal	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE BEL AIR correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DU GRAND MARAIS correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DE BEL AIR obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DU GRAND MARAIS obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA DE BEL AIR, demeurant 11 Rue de Bel Air 18390 SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 19,47 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
- références cadastrales : C 396/ AA 68/ AA 69

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 janvier 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-09-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DES VAUTUILANTS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 septembre 2022 ;

- présentée par la SCEA DES VAUTUILANTS (Madame BOULET Frédérique et Monsieur BOULET Robin)

- demeurant 5 Rue du Mail Rond - 28310 JANVILLE-EN-BEAUCE

- exploitant 216 ha 36 a dont 3 ha 74 a en semences, 13 ha 62 a en culture de plein champ et 21 ha 73 a de pommes de terre, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 516 ha 52 a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de JANVILLE-EN-BEAUCE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. (1 salarié à 95 %) sur l'exploitation : 0,76 UTA

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12 ha 58 a 56 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : JANVILLE-EN-BEAUCE
- références cadastrales : ZM8; ZM22; ZN51; ZN55; ZN56

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de JANVILLE-EN-BEAUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 janvier 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-10-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA LE RUCHER PALINOIS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/10/22;

- présentée par la SCEA LE RUCHER PALINOIS (DABIN Emilie, associée exploitante)
- demeurant Le Bourg 18130 SAINT-DENIS-DE-PALIN

- exploitant 52,58 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-DENIS-DE-PALIN

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 4,18 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AINAY-LE-VIEIL, LA CELETTE

- références cadastrales : AN 106/ 117/ 225/ 88/ ZL 41

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 4,18 ha est exploité par M. REGNAULT Bernard mettant en valeur une surface de 147,05 ha de prés avec un élevage bovin allaitant ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

Monsieur FOUCHARD Thomas	Demeurant : La Roche Bridier 18360 LA CELETTE
- Date de dépôt de la demande complète :	03/07/22
- exploitant :	0 ha
- élevage :	Reprise de l'atelier polycultures et élevage bovin allaitant du cédant
- superficie sollicitée :	146,79 ha
- parcelles en concurrence :	AN 88/ 106/ 117/ 225/ ZL 41
- pour une superficie de	4,18 ha
- parcelles sans concurrence :	ZB 25/ ZB 23/ 24/ 53/ 54/ ZA 20/ 30/ ZB 10/ 14/ 15/ AO 112/ 113/ AN 1/ 222/ ZB 13/ ZN 18/ 20/ 22/ 27/ 31/ ZP 3/ 4/ ZT 8/ ZN 21/ ZI 2/ 35/ ZA 23/ 24/ D 705/ 706/ ZI 47/ ZK 3
- pour une superficie de :	142,61 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que le dossier de la SCEA LE RUCHER PALINOIS est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée ;

CONSIDÉRANT que M. FOUCHARD Thomas a bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à la date du 03/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 15/11/22 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA LE RUCHER PALINOIS	Agrandissement	56,76	0,25	227,04	1 exploitant exerçant une activité salariée extérieure à 100 %	3
FOUCHARD Thomas	Installation	146,79	1	146,79	1 exploitant à titre principal à installer présence d'une étude économique Détenion de la capacité professionnelle agricole	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA LE RUCHER PALINOIS correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur FOUCHARD Thomas correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La SCEA LE RUCHER PALINOIS, demeurant Le Bourg 18130 SAINT-DENIS-DE-PALIN, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,18 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AINAY-LE-VIEIL , LA CELETTE
- références cadastrales : AN 106/ 117/ 225/ 88/ ZL 41

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de AINAY-LE-VIEIL, LA CELETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 janvier 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-01-10-00006

Arrêté portant subdélégation de signature au
DASEN d Eure-et-Loir et aux agents du service
départemental à la jeunesse, à l engagement et
aux sports d Eure et Loir

ARRETE

portant subdélégation de signature au DASEN d'Eure-et-Loir
et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports d'Eure et Loir

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le code de l'éducation;

VU le code de la commande publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code du sport;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 6 mars 2019 nommant Madame Évelyne MÈGE Directrice académique des services de l'Éducation nationale d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Gilles HALBOUT ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté de la préfecture d'Eure-et-Loir du 6 janvier 2023 portant délégation de signature au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture d'Eure-et-Loir du 6 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :
Mme Évelyne MÈGE, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Évelyne MÈGE, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture d'Eure-et-Loir du 6 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :
Mme Floriane DUGUET, secrétaire générale de la direction académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir ;
M. Angel TAPIA-FERNANDEZ, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne MÈGE, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, de Mme Floriane DUGUET, secrétaire générale de la direction académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, de M. Angel TAPIA-FERNANDEZ, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Eure-et-Loir, subdélégation de signature est donnée à :
M. Thierry JOURDAN, chef de projet du service national universel (SNU) pour les contrats des missions d'intérêt général des jeunes volontaires au service national universel et les états de services faits des encadrants des séjours de cohésion du service national universel.

ARTICLE 4 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
Pour le préfet d'Eure-et-Loir, et par délégation.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°54/2022 du 19 décembre 2022 portant subdélégation de signature à la DASEN d'Eure et Loir et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Eure et Loir est abrogé.

ARTICLE 6 : Les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 janvier 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-01-10-00009

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire

ARRETE

portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le code de l'éducation;

VU le code de la commande publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code du sport;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret;

VU le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Gilles HALBOUT;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 nommant Mme Marie BATARD adjointe au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-

Val de Loire;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2021 nommant M. Rodolphe LEGENDRE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 nommant M. Stéphane LE RAY, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, pour une période de quatre 4 ans du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-002 en date du 4 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°23-002 en date du 4 janvier 2023 susvisé est conférée à :

M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours ;

M. Rodolphe LEGENDRE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, pour les agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

Mme Marie BATARD, déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodolphe LEGENDRE, pour les agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Ousmane KA, chargé de mission inspection contrôle évaluation et juridique, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la veille, l'analyse et l'expertise juridique, à l'établissement et la mise en œuvre du plan régional d'inspection, contrôle et évaluation, à la tutelle du CREPS,

énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-002 en date du 4 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

ARTICLE 3 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Sophie CORDINA, responsable de la mission appui et coordination, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la communication, à l'observation, aux études et statistiques, à la valorisation statistique et cartographique, à l'appui administratif et à la coordination, énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-002 en date du 4 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

ARTICLE 4 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Cécile CAMIN, cheffe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à l'emploi, à l'engagement des jeunes dans la société, le développement de leur autonomie, à leur mobilité internationale ; à l'animation et au soutien des associations de jeunesse et d'éducation populaire ; pour les sujets relatifs à la qualité éducative des loisirs collectifs des enfants et des jeunes et la sécurité des usagers accueillis dans les accueils collectifs de mineurs, à la promotion de l'éducation populaire, le développement de la vie associative, la formation et la reconnaissance des bénévoles et la promotion du volontariat, la promotion et le développement du service civique et son contrôle, les décisions d'agrément régional de service civique, de retrait et de refus d'agrément régional, énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-002 en date du 4 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

ARTICLE 5 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Laetitia BESSOULE, cheffe du pôle sport, certification et formation, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à l'accès à la pratique sportive, au sport professionnel, au développement maîtrisé des sports de nature, au développement de la médecine du sport, à la prévention du dopage, au recensement et à la programmation des équipements sportifs, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport, au développement du sport santé, à la promotion de l'éthique et des valeurs du sport, à la tutelle du CREPS, au secrétariat de la conférence régionale du sport, énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-002 en date du 4 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia BESSOULE, subdélégation de signature est conférée à M. Jean-Marc DANIEL, chef de pôle adjoint du pôle sport, certification et formation, responsable de la mission certification et formation, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets énumérés au présent article.

ARTICLE 6 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Jean-Marc DANIEL, chef de pôle adjoint du pôle sport, certification et formation, responsable de la mission certification et formation, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la tutelle du CREPS, à l'emploi énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22.171 en date du 9 décembre 2022 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités, subdélégation de signature est conférée à :

M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours sur les domaines financiers concernant les programmes 163, 219 et 364 couverts par l'arrêté préfectoral n° 22.072 du 22 juillet 2022 susvisé (articles 4 à 8);

M. Rodolphe LEGENDRE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire sur les domaines financiers concernant les programmes 163, 219 et 364 couverts par l'arrêté préfectoral n° 22.072 du 22 juillet 2022 susvisé (articles 4 à 8);

Mme Marie BATARD, déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodolphe LEGENDRE, sur les domaines financiers concernant les programmes 163, 219 et 364 couverts par l'arrêté préfectoral n° 23-002 en date du 4 janvier 2023 susvisé (articles 4 à 8).

ARTICLE 8 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Rodolphe LEGENDRE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire à l'effet de :

Recevoir les crédits des programmes 163, 219 et 364 et les répartir par action et par titre, entre les pôles et les services, et le cas échéant entre les unités opérationnelles. La répartition des crédits par action et par titre, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, sera proposée par le délégué régional académique, après approbation de la rectrice, au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale (CAR);

Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les pôles et les services, et le cas échéant entre les unités opérationnelles. La réallocation des crédits en cours d'exercice entre les services, et le cas échéant entre les unités opérationnelles, sera réalisée selon les principes de répartition des crédits indiqués ci-dessus;

Signer dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la délégation régionale.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Rodolphe LEGENDRE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, subdélégation de signature est conférée aux subdélégués suivants, à l'effet de réaliser les opérations mentionnées ci-dessus dans ce même article:

Mme Marie BATARD, déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire;

Mme Sophie CORDINA, responsable de la mission appui et coordination;

Mme Laëtitia BESSOULE, cheffe du pôle sport, certification et formation;

Mme Cécile CAMIN, cheffe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative ;

M. Jean-Marc DANIEL, chef de pôle adjoint du pôle sport, certification et formation, responsable de la mission certification et formation.

ARTICLE 9 : Subdélégation permanente de signature est conférée aux subdélégués suivants à l'effet de:

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État sur les titres 3 et 6 pour les BOP 163, 219 et 364 énumérés dans les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 23-002 en date du 4 janvier 2023 susvisé, dans la limite de 250 000 € en matière de dépenses relevant du titre 6;

Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code de la commande publique seront soumises, préalablement à leur engagement, au visa du Préfet de région.

Pour le pôle sport, certification et formations:

Mme Laëtitia BESSOULE, cheffe du pôle certifications, formations, pour les titres 3 et 6 des BOP régionaux 163 (action 2, sous-actions relatives à certification, la VAE et SESAME), 219 (actions 1, 2, 3, 4) et 364;

M. Jean-Marc DANIEL, chef de pôle adjoint, responsable de la mission certification et formation, pour les titres 3 et 6 des BOP régionaux 163 (action 2, sous-actions relatives à certification, la VAE et SESAME), 219 (actions 1, 2, 3, 4) et 364.

Pour le pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative:

Mme Cécile CAMIN, cheffe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, pour les titres 3 et 6 du BOP 163 (actions 1 et 2 à l'exclusion des sous-actions relatives à la certification, la VAE et SESAME, et actions 4 et 6) et 364 et du BOP 214.

ARTICLE 10 : Les agents désignés dans le tableau ci-dessous sont habilités :

A valider les actes dans les applications CHORUS, CHORUS-FORMULAIRES et CHORUS-DT;

A valider les formulaires dans l'application informatique OSIRIS pour les dossiers passant via le connecteur OSIRIS-CHORUS;

A signer tout document transmis, au centre de services partagés et au service facturier, sous forme dématérialisée ou non, pour l'ensemble des dossiers rattachés aux BOP relevant de la compétence de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire.

Validation CHORUS-FORMULAIRE	Agents habilités CHORUS CŒUR	Validation CHORUS-DT BOP 163 - 219 et 214
Mme Marie BATARD Mme Laëtitia BESSOULE Mme Cécile CAMIN M. Jean-Marc DANIEL M. Rodolphe LEGENDRE	Mme Marie BATARD Mme Cécile CAMIN Mme Sophie CORDINA M. Jean-Marc DANIEL Mme Sandra MENDES	Mme Marie BATARD Mme Laëtitia BESSOULE Mme Cécile CAMIN Mme Sophie CORDINA M. Jean-Marc DANIEL M. Rodolphe LEGENDRE
		Validation OSIRIS Mme Marie BATARD Mme Laetitia BESSOULE Mme Cécile CAMIN M. Jean-Marc DANIEL M. Rodolphe LEGENDRE

ARTICLE 11 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation ;

Pour le recteur.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 58/2022 du 9 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire et du Loiret est abrogé.

ARTICLE 13 : Les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 janvier 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-01-10-00007

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière de contrôle de légalité et budgétaire
des actes des établissements publics locaux
d enseignement

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité et budgétaire
des actes des établissements publics locaux d'enseignement

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU le code de l'éducation et notamment les articles R222-19, D222-20, R222-25 et R222-36;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n°2008- 158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.002 en date du 4 janvier 2023 portant notamment attributions en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement et délégation de signature à M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

VU la convention de délégation de gestion définissant l'organisation entre les services départementaux de l'éducation nationale et le service académique du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes de toute nature se rattachant à l'exercice du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (lycées, EREA) mentionnés à l'article L 421-14 du code de l'éducation, ainsi que la mise en œuvre de la procédure de

règlement conjoint en matière budgétaire (articles L 421-11 à L 421-16 du même code).

Cette subdélégation intègre les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité, aux EPLE relevant de l'autorité académique et les déférés susceptibles d'être engagés devant les juridictions administratives territorialement compétentes dans le cadre de l'article L 421-14 du code de l'éducation.

Cette subdélégation intègre la gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des EPLE et les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts.

ARTICLE 2 : La subdélégation de signature à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes de toute nature se rattachant à l'exercice du contrôle des actes de fonctionnement des collèges est précisée dans la convention de délégation de gestion entre les services départementaux de l'éducation nationale et le service académique du rectorat d'Orléans-Tours.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, la même subdélégation, est donnée à :

Mme Nathalie BOURSIER,

Adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice de l'administration générale et de l'enseignement supérieur ;

Mme Séverine JEGOUZO,

Adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice du budget académique, des moyens et de l'évaluation ;

M. Frédéric BERTRAND,

Adjoint au secrétaire général de l'académie, directeur des ressources humaines ;

A l'exception des déférés, Mme Bénédicte TURINA

Attachée principale d'administration de l'État

Cheffe de la division des affaires juridiques ;

A l'exception des déférés, Mme Christelle OMAR

Attachée d'administration de l'État

Adjointe à la cheffe de la division des affaires juridiques.

ARTICLE 4 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

.....

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 56/2022 en date du 9 décembre 2022 portant subdélégation de signature est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 janvier 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-01-10-00008

Arrêté relatif à l'organisation de la mutualisation
des moyens entre les services de l'académie et
les services départementaux de l'éducation
nationale

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

relatif à l'organisation de la mutualisation des moyens
entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation
nationale

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU le code de l'éducation et notamment l'article R. 222-36-1 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Gilles HALBOUT ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le schéma organisant la mutualisation des moyens entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation nationale est défini aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Est constitué au sein des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret, un service académique de gestion mutualisée chargé de la gestion des bourses nationales d'enseignement du second degré concernant l'ensemble des élèves inscrits dans les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat des six départements de l'académie d'Orléans-Tours.

Ce service est placé sous la responsabilité du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret.

Les attributions de ce service ainsi que les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action sont fixés dans l'arrêté instituant ce service.

ARTICLE 3 : Est constitué au sein des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire, un service académique de gestion mutualisée chargé de la gestion administrative et financière des personnels enseignants exerçant dans les établissements privés d'enseignement du premier degré sous contrat avec l'Etat des six départements de l'académie d'Orléans-Tours et de la gestion des moyens afférents (BOP 139).

Ce service est placé sous la responsabilité du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire.

Les attributions de ce service ainsi que les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action sont fixés dans l'arrêté instituant ce service.

ARTICLE 4 : Est constituée au sein des services du rectorat, une plate-forme pour assurer la gestion financière des dépenses et des recettes de l'académie sur l'ensemble des BOP de la responsabilité du recteur (BOP 140, 141, 214, 230, 139,163, 219, 349, 362, 363,364, 723, 150 – action 14), sur l'ensemble des unités opérationnelles également de la responsabilité du recteur (BOP 172, 231) ainsi que sur les unités opérationnelles de la responsabilité des préfets de département dont la gestion est confiée au recteur (BOP 309, 333).

Ce service est placé sous la responsabilité du secrétaire général de la région académique, secrétaire général de l'académie.

Les attributions de ce service sont fixées dans les délégations de gestion relatives à cette organisation financière.

ARTICLE 5 : Est constituée au sein des services du rectorat, une plate-forme pour assurer la gestion financière des frais de déplacement de l'ensemble des personnels des premier et second degrés publics.

Ce service est placé sous la responsabilité du secrétaire général de la région académique, secrétaire général de l'académie.

Les attributions de ce service sont fixées dans les délégations de signature relatives à cette organisation financière.

ARTICLE 6 : Est constitué au sein des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, un service académique de gestion individuelle des personnels des écoles chargé de la gestion administrative et financière des agents du premier degré public affectés dans l'académie d'Orléans-Tours.

Ce service est placé sous la responsabilité du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir.

Les attributions de ce service ainsi que les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action sont fixés dans l'arrêté instituant ce service.

ARTICLE 7 : Est constitué au sein des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre, un service académique de gestion des accompagnants du handicap chargé de la gestion administrative et financière des accompagnateurs des élèves en situation de handicap affectés dans l'académie d'Orléans-Tours.

Ce service est placé sous la responsabilité du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre.

Les attributions de ce service ainsi que les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action sont fixés dans l'arrêté instituant ce service.

ARTICLE 8 : Est constitué au sein des services du rectorat un service académique du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Ce service est placé sous la responsabilité du secrétaire général de la région académique, secrétaire général de l'académie.

Les attributions de ce service sont fixées dans l'arrêté instituant ce service.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 22-2022 du 21 juillet 2022 organisant le schéma de mutualisation des moyens entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la région académique, secrétaire général de l'académie et les directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret, d'Indre-et-Loire, d'Eure-et-Loir et de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes du préfet de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 janvier 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT